

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

**Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;**

Attendu que le « château Weymerich » à Junglinster se caractérise comme suit :

Le soi-disant « château Weymerich » a été érigé en 1902 et agrandi en 1930. Ces constructions ajoutées sont sans valeur architecturale – au contraire, elles défigurent le bâtiment d'origine. En général l'immeuble est dans un état de conservation désastreux et il a perdu tout son authenticité. En effet, la structure bâtie d'origine n'est conservée que partiellement et à l'intérieur il ne reste pas d'éléments historiques à part quatre portes en bois.

Dans son état d'origine, l'immeuble a sûrement été un objet rare et intéressant mais dans son état actuel il ne remplit pas de critères et ne présente aucune valeur patrimoniale qui pourraient justifier une protection nationale.

La COSIMO émet avec 7 voix contre un avis défavorable pour une protection nationale de l'immeuble dénommé « château Weymerich » à Junglinster (no cadastral 1355/5826). 2 membres s'expriment en faveur d'un classement en tant que monument national.

Présent(e)s : Christina Mayer, John Voncken, Matthias Paulke, Mathias Fritsch, Jean Leyder, Michel Pauly, Paul Eilenbecker, Sala Makumbundu, Max von Roesgen.

Luxembourg, le 13 janvier 2021